



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## réglementation

Question écrite n° 102479

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait que jusque récemment, l'article R.2213-29 du CGCT prévoyait la possibilité de déposer un cercueil fermé dans un dépositaire. Toutefois, cet article a été modifié par un décret du 28 janvier 2011, lequel fait référence à une possibilité de dépôt « dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire ». Elle lui demande s'il faut déduire de cette nouvelle rédaction qu'il n'est plus possible de placer un cercueil dans un dépositaire ou s'il faut considérer, notamment en Alsace-Moselle, qu'un dépositaire peut être assimilé à une annexe d'un édifice cultuel.

### Texte de la réponse

L'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales - dans sa rédaction issue de l'article 28 du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires - fixe les conditions dans lesquelles un corps mis en bière peut être déposé à titre temporaire, dans l'attente de la réalisation de la crémation ou de l'inhumation définitive. Il autorise notamment le dépôt temporaire du cercueil dans un « édifice cultuel » que l'article L. 2223-10 du même code définit comme « [...] des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes ». Dès lors, un dépositaire ne peut pas être assimilé à une annexe d'un édifice cultuel, en Alsace-Moselle comme sur le reste du territoire. Afin d'éviter la création de lieux de dépôt échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire, le dépôt « en dépositaire » n'est désormais plus autorisé. Pour autant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes, dans leurs cimetières, pour le dépôt temporaire des cercueils à des « caveaux provisoires », même s'il s'agit d'une case située au-dessus du niveau du sol. Dans ce cadre, les communes peuvent légalement, y compris en Alsace-Moselle, continuer à utiliser leurs dépositaires, sous la seule réserve que ces équipements soient situés dans l'enceinte du cimetière.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 102479

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mars 2011, page 2443

**Réponse publiée le :** 17 avril 2012, page 3084